

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)538

Vol. 1966/0126

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66)538 final

Bruxelles, le 19 décembre 1966

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension partielle du droit du
tarif douanier commun applicable
à l'importation de génisses et de vaches
de certaines races de montagne

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des négociations tarifaires de Genève de 1960/61 la Communauté a consolidé au bénéfice de l'Autriche, au droit de 6 % dans la limite de 20.000 têtes un contingent tarifaire annuel de génisses et vaches, autres que pour la boucherie appartenant aux cinq races alpines suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau.

En décembre 1965 la Commission a soumis au Conseil un projet de règlement suspendant à partir du 1er janvier 1966 pour les animaux de cette catégorie le droit du tarif douanier commun jusqu'au niveau de 6 %. Cette proposition trouvait sa justification dans le fait que les possibilités annuelles d'exportation de l'Autriche vers la CEE pour ces cinq races de bétail s'étant révélées insuffisantes pour atteindre la quantité consolidée de 20.000 têtes, les Services de la Commission pensaient qu'il serait possible, sans danger réel, de se dispenser d'une limitation contingentaie de ces importations.

Le Conseil n'avait pas accepté les propositions initiales de la Commission et la décision du Conseil du 2 février 1966 ventilait ainsi pour l'année 1966 le contingent tarifaire de 20.000 têtes.

Allemagne	14.000 têtes
Italie	5.000 "
France	1.000 "

Par note verbale du 23 novembre 1966 la Mission d'Autriche auprès des Communautés européennes souligne que la répartition établie pour l'année 1966 ne correspond plus à l'évolution des exportations autrichiennes vers la CEE.

En effet pendant les trois premiers trimestres de 1966 l'Autriche a livré à l'Italie 7.109 animaux femelles appartenant aux races alpines contre 2.462 seulement à l'Allemagne. Par ailleurs il a été exporté pendant la même période 6.489 têtes de bovins de reproduction sur l'Italie et 1.227 sur l'Allemagne. Ces deux dernières exportations comprennent un certain nombre d'animaux dont la définition correspond à ceux faisant l'objet du contingent tarifaire consolidé sans qu'il soit possible d'en préciser exactement la quantité .

Compte tenu de cette évolution la Mission d'Autriche demande que le contingent 1967 soit réparti de la façon suivante :

Allemagne	7.500 têtes
Italie	12.000 têtes
France	500 têtes

La Mission autrichienne auprès des Communautés européennes souligne en conclusion que cette proposition de répartition "ne modifie en rien la position juridique de l'Autriche, selon laquelle une subdivision tarifaire communautaire n'est pas conforme à l'accord du GATT intervenu dans le cadre de la négociation Dillon et ne devrait donc pas se produire. Ledit contingent tarifaire devrait plutôt pouvoir être utilisé sans restriction sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le tarif douanier commun de la CEE".

Afin d'éviter les inconvénients d'une répartition forfaitaire qui ne peut tenir compte de l'évolution du commerce portant sur cette catégorie d'animaux et dans le but également de respecter le caractère communautaire de l'engagement pris par la CEE et rappelé fort justement par la Mission d'Autriche il est proposé de suspendre à partir du 1er janvier 1967 le droit du tarif douanier commun jusqu'au niveau de 6 % pour les génisses et vaches des races alpines ayant fait l'objet de la consolidation.

Il ne semble pas qu'une telle solution modifierait sensiblement le niveau des importations en provenance d'Autriche de ce type d'animaux; elle aurait comme avantage de permettre à la CEE d'honorer sans prêter le flanc à la critique les engagements qu'elle a souscrits.

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de génisses et de vaches de certaines races de montagne.
(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le règlement no. 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a consolidé au droit de 6 % dans le cadre du GATT, un contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne; que les possibilités d'utilisation de ce contingent doivent être ouvertes sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le tarif douanier commun;

considérant que la suspension au niveau de 6 % du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de ce type de bétail est susceptible de remplir les obligations souscrites par la CEE auprès du GATT; qu'en égard aux disponibilités relativement peu importantes des pays tiers exportateurs, une telle suspension ne semble pas entraîner le danger d'importations dans la Communauté dépassant sensiblement les quantités faisant l'objet de la consolidation;

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement no. 14/64/CEE que jusqu'au moment où ces obligations sont remplies, la perception des prélèvements pour les produits en cause est totalement ou au moins partiellement suspendue; qu'il convient, dès lors, afin d'assurer la préférence communautaire qui pourrait être mise en échec par l'application du système des prélèvements aux importations en provenance des États membres, de prévoir la suppression de la perception des prélèvements intra-communautaires sur les produits en question;

considérant que pour permettre d'effectuer un contrôle sur le volume des importations réalisées, il est opportun que la Commission dispose de renseignements périodiques;

.../...

(1) J.O. no. 34 du 27.2.1964, p. 562/64

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier 1967, le droit du tarif douanier commun sur les génisses et vaches autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau, de la sous-position ex 01.02 A II, est suspendu jusqu'au niveau de 6 %.

Article 2

A partir du 1er janvier 1967, les Etats membres suspendent la perception des prélèvements pour les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article premier.

Article 3

Les Etats membres communiquent bimensuellement à la Commission pour les produits visés à l'article premier les quantités importées.

Cette communication est effectuée le deuxième jour ouvrable suivant respectivement le 15ème et le dernier jour du mois pour les quantités importées pendant la première et la seconde moitié de chaque mois.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président.
